

# Hemery



*D'or a trois chouettes de sable membrées et bequettés de gueule, deux en cheff et une en poincte, avecq un anneau de sable en abisme.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le roy pour la refformation de la noblesse du pais et duchée de Bretagne par lettre patentes de sa maiesté du mois de janvier mil six centz soixante et huict veriffiées en parlement le trantiesme juin ensuivant <sup>1</sup>.

Entre le procureur general du roy demandeur d'une part, et escuier Maurice Hemery sieur de Goazcaradec et Yves Hemery sieur de Kergroas deffandeurs d'autre part.

Veu par ladicte chambre l'extrait de presentation faicte par lesdicts deffandeurs au greffe d'icelle le vingt deuxiesme jour de janvier mil six centz soixante et neuff contenant la declaration de M<sup>e</sup> Robert Fogerais leur procureur de soustenir pour eux la qualité d'escuiers et de noble comme estans issus d'antienne extraction noble et de porter pour armes d'or a trois chouettes de sable membrées et bequettés de gueule, deux en cheff et une en poincte, avecq un anneau de sable en abisme, ladicte declaration signée Le Clavier greffier.

Induction d'actes et tiltre desdicts escuier Maurice et Yves Hemery freres sieur de Goazcaradec et de Kergroas deffandeurs founy audict procureur general du roy le vingt et deuxiesme dudict mois de janvier audict an 1669 par laquelle lesdicts deffandeurs soustiennent qu'ils portent les susdictes armes d'or a trois chouettes de sable membrées et piedz de gueulle avecq

1. Transcription de Philippe Caron pour Tudchentil.

un anneau de sable en abîme pour marque de juvigné de la maison de Kerurien dont un cadet se maria à Tiphane de Quercadiou héritière dudit lieu située aux extrémités des évêchés de Treguier et de Dol, duquel dict Hemery cadet de Querurien et de ladite Tiphane de Quergadiou sont issus les prédécesseurs desdits défendeurs ainsi qu'ils justifient par les actes employés en leur dite induction et par ainsi concluent lesdits défendeurs vers ledit procureur du roy demandeur à ce qu'ils soient maintenus en ladite qualité et aux droits privilèges et prérogatives attribués aux nobles de cette province, et inscrits et employés au tableau et catalogue des nobles de l'évêché de Treguier au ressort de Lannion sous l'estandue duquel les défendeurs font leur demeure ordinaire.

Au soutien desquelles conclusions lesdits défendeurs articulent pour faits de généalogie que dudit Hemery cadet de la maison de Kerurien et de ladite demoiselle Tiphane de Quergadiou qui veuve étoit d'un de la Lande dont ils eurent Constance de la Lande et dudit second mariage issu Jan Hemery lequel Jan Hemery partagea ladite Constance de la Lande sa sœur de mère. Que dudit Jean Hemery et de son mariage avec demoiselle Janne de Querjan héritière de Kerboulio yssut autre Jan Hemery que dudit autre Jan Hemery, et de son premier mariage avec demoiselle Catherine Le Berre yssurent Guillaume, Marie et Marguerite Hemery, et de son second mariage avec demoiselle Amice Hamon yssurent Jan, Hervé, Olivier et Louis Hemery. Que dudit Louis dernier cadet et de demoiselle Guyonne Salliou yssurent Hervé et Yves Hemery. Que dudit Yves Hemery cadet et de demoiselle Catherine Bouloign yssurent Guillaume Hemery fils aîné, Maurice et Yves Hemery puisnés défendeurs.

Contredit dudit procureur général du roy demandeur fournis au procureur desdits Maurice Hemery sieur de Goazcaradec et Yves Hemery sieur de Kergroas défendeurs le 5<sup>me</sup> février dernier 1669, requête de contredits desdits défendeurs et réponses aux contredits dudit procureur général du roy.

Ladite requête fournie audit procureur du roy demandeur et mise au sac avec les actes y attachés par ordre de ladite chambre du quatorzième jour de février audit an 1669.

Seconde requête de contredits desdits Hemery défendeurs pareillement signifiée et mise au sac avec les actes y employés aussi par ordre de ladite chambre du 21<sup>e</sup> dudit mois de février audit an.

Conclusions et consentement du procureur général du roy au pied de ladite requête et tout ce que vers ladite chambre a été mis et induit aux fins desdites inductions et requêtes meurement considéré.

La chambre faisant droit sur l'instance a déclaré et déclare lesdits Maurice et Yves Hemery nobles et yssus d'extraction noble et comme tels leur a permis et à leur descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'écuyer et les a maintenus aux droits d'avoir armes et escussons timbrés appartenant à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, exemptions, immunités, prééminances et privilèges attribués aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront employés au rôle et catalogue des nobles de la juridiction royale de Lannion.

Fait en ladite chambre à Rennes le 12<sup>me</sup> de mars 1669.

Ainsi signé en la grosse *Malescot*.